

**Document de travail sur  
les questions liées au droit d'auteur  
en milieu numérique**

**Préparé par :**

**le Forum sur le droit d'auteur**

**Membres**

**Association des collèges communautaires du Canada  
Association des Universités et Collèges du Canada  
Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation  
Bureau canadien des archivistes  
Association canadienne des bibliothèques de droit  
Association canadienne des professeures et professeurs d'université  
Association des bibliothèques de recherche du Canada  
Canadian Library Association  
Association des musées canadiens  
Association canadienne des commissions/conseils scolaires  
Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants  
Consortium sur le droit d'auteur du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada)  
Council of Administrators of Large Urban Public Libraries**

**juin 2001**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Introduction</b>	<b>3</b>
<b>2. Contexte et questions clés</b>	<b>4</b>
<b>3. Principes directeurs</b>	<b>6</b>
<b>4. Présentation de nouvelles dispositions</b>	<b>7</b>
4.1 <i>Contrats d'adhésion standard</i>	7
4.2 <i>Mesures techniques de protection</i>	8
4.3 <i>Utilisation d'Internet à des fins éducatives</i>	10
4.4 <i>Fournisseurs de services Internet – Hébergement</i>	12
4.5 <i>Copies temporaires</i>	13
<b>5. Adaptation des dispositions actuelles au contexte numérique</b>	<b>17</b>
5.1 <i>Publication électronique</i>	17
5.2 <i>Exceptions à l'égard des établissements d'enseignement</i>	18
5.3 <i>Exceptions à l'égard des bibliothèques, des musées et des services d'archives</i>	19
5.4 <i>Exemption de responsabilité des établissements</i>	21
<b>6. Questions diverses</b>	<b>21</b>
6.1 <i>Durée de protection</i>	21
6.2 <i>Droit d'auteur de la Couronne</i>	21
6.3 <i>Information sur le régime des droits</i>	23
6.4 <i>Protection des bases de données</i>	24

## **1. Introduction<sup>1</sup>**

Le Forum sur le droit d'auteur vise à favoriser la discussion des questions liées au droit d'auteur en milieu numérique qui intéressent les établissements d'enseignement, les bibliothèques, les musées et les services d'archives au Canada. Le Forum est présentement composé de 13 associations nationales. Les membres des associations participantes sont à la fois des créateurs et des utilisateurs de contenu intellectuel numérique. En outre, certains membres au sein de ces établissements agissent à titre de fournisseurs de services Internet.

Les associations représentées au le Forum sur le droit d'auteur jouent un rôle prépondérant en vue de favoriser l'enseignement, l'apprentissage, la recherche et le développement social, culturel et économique au Canada. Elles constituent également des intervenants clés dans la prestation de l'accès public aux ressources culturelles et patrimoniales du Canada. À ce titre, elles sont reconnues comme des partenaires et des intervenants dans une vaste gamme d'initiatives stratégiques gouvernementales visant :

- à accélérer le passage à une économie du savoir;
- à fournir aux jeunes Canadiennes et Canadiens un plus grand nombre d'occasions de participer, de développer leurs talents et d'acquérir de nouvelles compétences et ce, plus tôt dans leur vie;
- à fournir aux Canadiennes et aux Canadiens l'accès numérique à leur patrimoine culturel et historique;
- à améliorer l'infrastructure du savoir en attirant les meilleurs chercheurs et les meilleures chercheuses et en encourageant les diplômées et diplômés canadiens à faire fructifier leurs talents dans leur propre pays;
- à améliorer l'accès au contenu sur Internet par l'entremise des écoles et des bibliothèques;
- à positionner les Canadiennes et les Canadiens pour leur permettre de soutenir efficacement la concurrence dans une économie du savoir mondiale.

Les associations qui participent au Forum sur le droit d'auteur estiment que le rôle des établissements d'enseignement, des bibliothèques, des musées et des services d'archives doit être perçu comme un élément clé dans tout examen de politiques publiques liées à l'environnement numérique. Dans ce contexte, il est essentiel de veiller à ce que la *Loi sur le droit d'auteur* maintienne un équilibre approprié entre les droits des créateurs de tirer profit de l'utilisation de leurs œuvres et les besoins des utilisatrices et des utilisateurs d'avoir accès à ces œuvres et de les utiliser dans des conditions raisonnables.

Le présent document de travail vise à présenter les grandes lignes de la perspective du Forum sur des questions importantes sur lesquelles il s'est penché lors de l'examen de la *Loi sur le droit d'auteur* en vue d'en faire un instrument plus efficace pour atteindre les objectifs en matière de politiques publiques dans un environnement numérique. Le document met en évidence les questions clés, établit certains principes soutenant l'approche du Forum et présente une série de recommandations précises portant sur la révision de la *Loi sur le droit d'auteur*.

---

<sup>1</sup> Ce document a été préparé par le personnel et des représentants de chaque organisation du Forum du droit d'auteur au début de l'automne 2000. Il a été discuté et approuvé par les conseils des organisations représentées au forum.

## 2. Contexte et questions clés

Les progrès relatifs à la bande passante, à la vitesse de transmission et aux technologies de compression, qui deviennent de plus en plus sophistiquées, créent de nouvelles occasions. En effet, les technologies numériques constituent à la fois le catalyseur et le moyen donnant lieu à des changements énormes dans la façon dont les Canadiennes et les Canadiens fonctionnent au travail, à la maison, dans les écoles, les bibliothèques, les musées et les services d'archives.

La tendance vers des économies plus mondialisées, qui est en soi très influencée par les progrès technologiques, correspond maintenant à l'internationalisation des lois sur le droit d'auteur qui s'appliquent à la technologie numérique, plus précisément à Internet. Le Canada a signé deux nouveaux accords internationaux sur le droit d'auteur préparés sous les auspices de l'Organisation mondiale de propriété intellectuelle (OMPI). Par sa signature de ces traités, le Canada précise donc son intention de passer à la prochaine étape, soit de les ratifier. Ces traités soulèvent toutefois des questions touchant la loi canadienne sur le droit d'auteur qui pourraient donner du poids à des modifications importantes dans celle-ci. Cependant, les traités de l'OMPI ne constituent qu'une partie du contexte global motivant le changement. Nous avons donc présenté les grandes lignes d'autres éléments qui font partie intégrante de ce contexte.

### *Équilibre*

La *Loi sur le droit d'auteur* du Canada fournit un équilibre soigneusement établi entre deux objectifs de la politique publique qui se livrent concurrence. Le premier objectif vise à offrir une protection juridique suffisante et efficace aux créateurs d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques en vue de promouvoir la création et la diffusion de nouvelles œuvres créatives au public. Quant au second objectif, il vise à assurer la plus grande accessibilité possible de ces œuvres pour le bien-être de l'ensemble de la société. Ainsi, en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, les créateurs possèdent des garanties juridiques sur leurs œuvres qui leur permettent de récolter le fruit de leur labeur (soit en termes économiques, d'être rémunérés pour l'utilisation de leurs œuvres). La Loi contre-balance ceci en limitant les droits des créateurs grâce à des exceptions qui permettent un accès raisonnable à ces œuvres aux fins d'enseignement, de recherche et d'étude privée.

Dans un environnement numérique, où de nombreux créateurs se préoccupent de la facilité avec laquelle leurs œuvres peuvent être reproduites et transmises sous forme numérique, la tâche consiste de modifier la *Loi sur le droit d'auteur* de sorte à maintenir des incitatifs suffisants pour les créateurs tout en incluant des exceptions appropriées qui permettent une utilisation raisonnable des œuvres sous forme numérique. Selon le Forum, il importe d'examiner en même temps les deux aspects des questions découlant de l'application des technologies numériques. Il faut se pencher sur les exceptions et les limites en même temps que l'on examine de nouvelles protections et sanctions.

Il existe également une autre dimension à la question de l'équilibre, soit le domaine public. Les lois sur le droit d'auteur accordent un monopole limité aux titulaires de droits d'auteur, mais la protection du droit d'auteur ne va pas au-delà de l'expression originale ni ne dure indéfiniment. Comme le droit d'auteur ne porte pas sur les faits ni les idées, même les œuvres protégées par un droit d'auteur entrent dans le domaine public à la fin d'une période précisée. Selon le Forum, il est tout aussi fondamentalement important de préserver le domaine public que de protéger les droits des titulaires de droits d'auteur.

### *Concession de licences*

La concession de licences, sous la rubrique du droit des contrats, est de plus en plus utilisée pour contrôler la distribution des produits numériques. De plus en plus fréquemment, le droit des contrats prend davantage d'importance au détriment du droit d'auteur. Il existe toutefois une différence très importante entre le droit des contrats et le droit d'auteur : le droit d'auteur fait appel à un équilibre

soigneusement établi en matière de politiques publiques qui n'existe pas dans le droit des contrats. Ainsi, les contrats d'adhésion standard utilisés pour commercialiser les produits numériques créent souvent un déséquilibre important relativement au respect des intérêts des parties contractantes.

La section 4.1 traite de cette question plus en détail.

#### *Protection technique*

En plus des moyens contractuels, les titulaires de droits d'auteur disposent maintenant de diverses mesures techniques en vue de protéger leurs droits. De telles mesures peuvent toutefois fausser l'équilibre entre les intérêts des titulaires de droits d'auteur et ceux des utilisateurs, équilibre qui est reflété dans le droit d'auteur.

Les titulaires de droits d'auteur croient qu'une interdiction totale de tout acte de désactivation de brouillage ou d'annulation des mesures techniques de protection, si on le permet, pourrait mener à une piraterie à grande échelle. Bon nombre d'utilisateurs d'œuvres sous forme numérique sont d'avis qu'une interdiction totale de tout acte d'annulation des mesures techniques de protection empêcherait le recours à l'utilisation équitable et aux exceptions statutaires, telles que la reproduction de documents aux fins de préservation, et restreindrait l'accès aux documents du domaine public.

On discutera plus en détail des complexités de cette question à la section 4.2.

#### *Apprentissage avec support numérique*

Même si le droit d'auteur a toujours régi l'utilisation par les éducatrices et les éducateurs des documents protégés par un droit d'auteur, la technologie numérique met le droit d'auteur au premier plan, car à l'apprentissage à distance traditionnel et aux types d'enseignement en classe s'ajoute l'enseignement en ligne dans lequel l'apprentissage et l'enseignement se font par l'entremise du Web. Ainsi, des apprenantes et apprenants de tous les âges peuvent entreprendre des études grâce à l'ordinateur sur le campus, au travail et à la maison. Ils sont donc en mesure d'accéder directement à des documents et de communiquer directement avec des experts par voie électronique partout dans le monde. De plus, les documents pédagogiques peuvent maintenant comprendre du texte, des graphiques, des sons et des images grâce à de nouvelles méthodes.

Le droit d'auteur n'a pas su suivre le rythme des changements technologiques. La *Loi sur le droit d'auteur* doit être modifiée pour permettre de profiter des occasions éducatives créées par la technologie numérique. En effet, les élèves ainsi que le personnel enseignant doivent pouvoir utiliser légalement Internet (c'est-à-dire sans porter atteinte au droit d'auteur) afin de développer les compétences requises pour positionner le Canada dans l'économie mondiale du savoir et de l'information.

On traite de cette question plus en détail à la section 4.3, dans laquelle on propose une exception à l'égard de l'utilisation d'Internet à des fins éducatives.

#### *Communications numériques*

Même si les aspects opérationnels des technologies numériques sont compliqués, les exceptions techniques portant sur l'exploitation de réseaux numériques sont extrêmement importantes dans le processus global de modification de la loi sur le droit d'auteur en vue de tenir compte des technologies numériques. Dans l'Union européenne, aux États-Unis et en Australie, la portée et la teneur de ces dispositions techniques ont constitué une partie importante du débat législatif sur les modifications à leurs lois respectives sur le droit d'auteur. Au Canada, on doit également apporter certaines modifications aux lois sur le droit d'auteur pour tenir compte de la réalité technique de l'environnement numérique.

Les questions sur la responsabilité du fournisseur de services Internet sont discutées plus en détail à la section 4.4. Quant aux questions sur les copies temporaires dans le contexte de la transmission électronique, de l'exploration et de l'antémémorisation, on en parle davantage à la section 4.5.

#### *Gestion du droit d'auteur*

La technologie numérique a amplifié un problème chronique lié au droit d'auteur : l'obtention, dans un temps raisonnable, de la permission d'utiliser une œuvre protégée par un droit d'auteur. Pour obtenir la permission de reproduire un texte, de la musique, des images et d'autres documents protégés par un droit d'auteur dans un produit multimédia, il faut identifier les titulaires de droits d'auteur, réussir à les localiser et à communiquer avec eux et négocier des ententes portant sur l'utilisation du document en question. Ainsi, il arrive très souvent que l'on doive demander la permission à divers titulaires de droits d'auteur concernant des photographies, des images, des vidéoclips, des spectacles, et de la musique contenus dans la plupart des œuvres multimédias. Dans un environnement numérique, il faut trouver des mécanismes en vue de faciliter l'obtention de la permission des titulaires de droits d'auteur.

Même si le présent document ne discute pas plus en détail de la question de la gestion du droit d'auteur, il est essentiel de souligner l'importance de développer des systèmes de gestion pour faciliter l'obtention de droits d'utilisation d'œuvres dans un environnement numérique.

### **3. Principes directeurs**

Les recommandations du Forum sur le droit d'auteur s'appuient sur les principes fondamentaux suivants :

#### **Équilibre dans la loi sur le droit d'auteur**

La loi sur le droit d'auteur doit servir l'intérêt public en assurant un équilibre entre les droits des titulaires de droits d'auteur et ceux des citoyennes et des citoyens à un accès raisonnable aux œuvres protégées par un droit d'auteur.

#### **Primauté de la Loi sur le droit d'auteur**

Les droits conférés aux utilisatrices et aux utilisateurs d'un contenu protégé par un droit d'auteur en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* ne doivent pas être neutralisés de façon unilatérale par des contrats. La concession contractuelle de licences pour des œuvres protégées par le droit d'auteur ne remplace pas et ne permet pas d'atteindre les objectifs en matière de politiques publiques relatives au droit d'auteur.

#### **Neutralité à l'égard de la technologie**

Les lois sur le droit d'auteur doivent rester « neutres à l'égard de la technologie », c'est-à-dire que leurs dispositions doivent veiller à ce que les progrès technologiques ne portent pas atteinte aux droits des titulaires de droits d'auteur ni aux droits légitimes des utilisateurs d'avoir un accès raisonnable aux œuvres protégées par un droit d'auteur.

#### **Droit de lire**

Les individus doivent conserver le droit de lire un contenu pour lequel ils ont obtenu légitimement l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

#### **Droit de prêt**

On doit continuer à permettre le prêt public, à des fins non lucratives, de contenu protégé par un droit d'auteur obtenu légalement, sans égard à son support, car ceci est l'une des pierres angulaires d'une société démocratique.

#### **Domaine public robuste**

Un domaine public robuste constitue un élément essentiel d'une société informée et participante.

#### **Faits non soumis au droit d'auteur**

Il est essentiel que les individus continuent à avoir accès aux faits et à les utiliser. Il ne serait pas souhaitable d'étendre un droit de propriété *sui generis* aux compilations de faits.

#### **Vie privée**

Il faut protéger le droit des individus et des établissements de maintenir leur vie privée relativement au choix portant sur le contenu de lecture ou de recherche.

## **4. Présentation de nouvelles dispositions**

### **4.1 Contrats d'adhésion standard**

#### **Recommandation**

Modifier la *Loi sur le droit d'auteur* en vue de stipuler l'invalidation des modalités d'un contrat d'adhésion standard (soit un contrat dont les modalités ont été imposées unilatéralement par l'une des parties) qui interdisent un acte portant sur un œuvre ou tout autre objet de droit d'auteur si elles prétendent interdire ce qui est permis en vertu des dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Lorsqu'une personne ou un établissement achète un produit numérique, l'acheteur est habituellement obligé de s'engager dans un contrat avec le distributeur-fournisseur du produit numérique. Ce type de contrat, appelé «contrat d'adhésion standard», est entièrement rédigé par le distributeur-fournisseur sans consulter préalablement l'acheteur ni négocier avec lui. Mentionnons par exemple la «licence d'adhésion par déballage» dans les transactions de détail et la «licence d'adhésion par clic» ou la «licence d'adhésion par cyberconsultation» lors des transactions en ligne. En enlevant l'emballage de cellophane ou en cliquant avec la souris après avoir téléchargé un programme, l'acheteur peut être forcé de respecter le contrat qui en interdit la reproduction ou le prêt. Le recours de plus en plus fréquent aux contrats d'adhésion standard pour régir l'utilisation des produits numériques crée un nombre croissant de conflits entre les interdictions contenues dans les contrats et les utilisations permises en vertu de la loi sur le droit d'auteur.

Le prêt de cédéroms par des bibliothèques canadiennes illustre bien ce problème. La *Loi sur le droit d'auteur* canadienne offre aux titulaires de droits d'auteur un ensemble de droits légaux exclusifs leur permettant de contrôler certaines utilisations de leurs œuvres. L'un de ces droits est le droit de «louer» un programme d'ordinateur. Étant donné que de nombreux cédéroms renferment des programmes d'ordinateur, aux fins de la Loi, bon nombre de cédéroms sont protégés en tant que programmes d'ordinateur. Cependant, le droit de location a été créé afin d'équilibrer le droit de louer du titulaire de droit d'auteur par le droit de prêt. Le droit de location dans la *Loi sur le droit d'auteur* ne s'applique pas si l'activité n'est pas liée à un «gain» financier, qui ne peut alors pas s'appliquer aux activités de prêt. L'équilibre de la politique publique a été établi afin que le prêt ne soit pas soumis au contrôle des titulaires de droits d'auteur. Les distributeurs-fournisseurs se servent du droit des contrats sous forme de licences d'adhésion par déballage pour établir un droit de prêt lorsque la législature leur a refusé ce droit dans le droit d'auteur.

Cette situation soulève la question de savoir ce qui peut être fait pour s'assurer que les activités normales des établissements d'enseignement, des bibliothèques, des services d'archives, et des musées qui sont permises par la *Loi sur le droit d'auteur* ne soient pas minées par l'imposition des obligations contractuelles sur lesquelles un établissement n'a aucun contrôle efficace. Il est donc

recommandé d'adopter une solution législative en s'inspirant de la loi sur le droit d'auteur, *Copyright Act*, du Royaume-Uni.

La loi sur le droit d'auteur du Royaume-Uni porte sur une question semblable, sans être identique, à la question susmentionnée. À ce sujet, voici le paragraphe 36(4) de la loi sur le droit d'auteur, *Copyright Act*, du Royaume-Uni :

36(4) Les modalités d'une licence concédée à un établissement d'enseignement l'autorisant à reproduire à l'aide de moyens reprographiques aux fins d'enseignement des passages d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales publiées sont invalides si elles visent à restreindre la partie d'une œuvre qui peut être reproduite (gratuitement ou moyennant un paiement) à une partie moindre qui serait permise en vertu du présent article. [Traduction libre]

Ce paragraphe invalide ainsi légalement les modalités des licences visant à avoir la priorité sur les dispositions législatives de la loi sur le droit d'auteur, préservant ainsi l'équilibre si soigneusement établi dans la loi sur le droit d'auteur au Royaume-Uni. Le paragraphe 36(4) a été utilisé comme modèle pour établir une solution législative proposée qui invaliderait, entre autres, les modalités d'un contrat d'adhésion interdisant le prêt d'une œuvre si ces modalités visent à restreindre le prêt permis selon la loi sur le droit d'auteur.

#### *4.2 Mesures techniques de protection*

##### Recommandation

Le Canada devrait reporter la prise de position sur cette question jusqu'à ce qu'une tendance internationale plus claire soit établie et que les répercussions sur les intervenantes et les intervenants soient pleinement évaluées.

Le *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur* et le *Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions* et les *phonogrammes* renferment des obligations à l'égard des États qui se joignent aux traités selon lesquelles ils doivent offrir une protection juridique adéquate et des recours efficaces contre la neutralisation des mesures techniques de protection utilisées par les auteurs pour protéger leur droit d'auteur. Les mesures techniques de protection envisagées dans les obligations de ces traités comprennent les mots de passe, le cryptage ou le brouillage, les signatures, les codes d'accès et les systèmes de clés.

Les options présentement au Canada sont (a) une interdiction absolue des appareils qui pourraient être utilisés pour annuler les mesures techniques de protection utilisées par les titulaires de droit d'auteur pour protéger leurs œuvres ou (b) des sanctions contre l'utilisation de tels appareils visant à porter atteinte au droit d'auteur. Les établissements d'enseignement, les bibliothèques, les services d'archives et les musées sont préoccupés, car une interdiction absolue sur de tels appareils minerait l'utilisation équitable, empêcherait d'utilisation d'autres exceptions statutaires telles que la reproduction aux fins de préservation et restreindrait l'accès au domaine public.

Les établissements dont le rôle consiste à acquérir, à préserver et à rendre disponible les documents de valeur permanente doivent songer à la question de l'accès, tant dans un avenir rapproché que dans des centaines d'années. La *Loi sur le droit d'auteur* comprend un certain nombre d'exceptions qui permettent l'utilisation à des fins particulières, par de tels établissements, de documents protégés par un droit d'auteur

(p. ex., gérer et entretenir les collections, permettre l'utilisation équitable aux usagers et respecter certaines obligations statutaires selon la législation relative à l'accès ou à la protection de la vie privée). Le fait de rendre illégal l'accès à des appareils qui pourraient être requis pour neutraliser des

mesures techniques de protection afin d'utiliser légitimement une œuvre va à l'encontre de l'intention des exceptions qui appuient de telles utilisations, tant à court qu'à long termes.

En outre, les bibliothèques, les services d'archives et les musées sont également préoccupés par le fait que d'ici à ce qu'une œuvre se retrouve dans le domaine public, la technologie requise pour «déverrouiller» son contenu pourrait ne plus être disponible. Si on impose une interdiction absolue sur les appareils qui pourraient être requis pour neutraliser des mesures techniques de protection qui avaient été utilisées par le titulaire de droit d'auteur pour protéger son œuvre, la durée de protection pourrait ainsi être prolongée indéfiniment. Par conséquent, une œuvre qui, selon la loi, aurait dû être dans le domaine public pourrait en réalité demeurer inaccessible.

Si on se fie à ce qui s'est passé dans d'autres pays, les modifications portant sur les mesures techniques de protection seront controversées.

L'adoption de la loi modifiant le droit d'auteur des documents numériques aux États-Unis en 1998 illustre bien les questions auxquelles les pays doivent faire face pour appliquer les obligations des traités sur les mesures techniques de protection. Même si la *Digital Millennium Copyright Act* interdit l'utilisation de logiciels pour neutraliser les mesures techniques de protection, elle a reporté la mise en application des sections interdisant la neutralisation des mesures techniques de protection jusqu'en octobre 2000. Il en a été ainsi décidé en raison d'opinions fortement divergentes de la part de groupes commerciaux concurrents et de groupes d'intérêt public. De plus, on voulait laisser le temps à l'administrateur général de la Library of Congress d'évaluer si les utilisateurs, y compris les bibliothèques et les établissements d'enseignement, seraient négativement touchés en ce qui a trait à leur capacité d'utiliser une classe particulière d'œuvres protégées par un droit d'auteur, sans porter atteinte à ce dernier. D'ici octobre, l'administrateur général de la Library of Congress aura identifié les classes d'œuvres qui devraient être exemptées de l'interdiction ou de la neutralisation et ce, pendant une période d'essai de trois ans, afin de permettre l'accès à des fins qui ne portent pas atteinte au droit d'auteur.

En Australie, l'article 116A de la *Copyright Amendment (Digital Agenda) Bill 1999* australienne, qui a reçu la sanction royale en août 2000, donne des recours civils et criminels aux titulaires de droits d'auteur contre ceux qui fabriquent ou importent des appareils pouvant annuler les mesures techniques de protection efficaces. Cette interdiction contre la fabrication et l'importation de ces appareils ne s'applique pas si on utilise ces appareils à une «fin permise», comprenant certains actes qui ne portent pas atteinte au droit d'auteur et qui sont précisés dans la *Loi sur le droit d'auteur* tels que les activités de préservation et de gestion de systèmes dans les bibliothèques. L'utilisation en soi des appareils et des services d'annulation des mesures techniques de protection n'est pas spécifiquement interdite, mais un titulaire de droit d'auteur pourrait tenter une poursuite civile pour la conversion ou la détention relativement à tout appareil utilisé pour effectuer des exemplaires contrefaits. Le rapport du comité parlementaire australien qui a examiné la loi a remarqué que les titulaires de droits d'auteur s'opposaient à l'ensemble des exceptions pour des utilisations permises, alors que les utilisateurs d'œuvres protégées par un droit d'auteur étaient en faveur d'étendre les «utilisations permises» pour comprendre toutes les utilisations ne portant pas atteinte au droit d'auteur. Le comité a conclu qu'un équilibre approprié avait été établi entre les titulaires de droits d'auteur et les utilisateurs d'œuvres protégées par un droit d'auteur en précisant les utilisations principales qui ne portent pas atteinte au droit d'auteur.

L'Union européenne s'y est prise d'une autre façon. En effet, l'article 6 de la proposition de la Commission des communautés européennes intitulée *Directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information* propose d'interdire explicitement l'annulation des mesures techniques de protection, mais la personne doit le savoir, ou avoir des raisons valables de croire qu'elle s'apprête à annuler des mesures techniques de protection.

La façon dont on résoudra ce problème dans d'autres pays, surtout aux États-Unis dans sa loi sur le droit d'auteur qui sera pleinement applicable en octobre 2000, créera un précédent pour les autres pays, y compris le Canada.<sup>2</sup> Les États-Unis ont examiné cette question en profondeur. Le fruit de leur examen, ainsi que les modifications résultantes apportées à la loi américaine sur le droit d'auteur, fourniront de l'information de base et des documents analytiques qui pourront servir lorsque le Canada se penchera sur cette question.

#### *4.3 Utilisation d'Internet à des fins éducatives*

##### Recommandation

Modifier la *Loi sur le droit d'auteur* pour permettre à un établissement d'enseignement ou à une personne agissant sous son autorité, y compris les élèves, d'effectuer les activités suivantes relativement à la totalité ou une partie d'une œuvre ou de tout objet de droit d'auteur disponible au public dans un réseau de communication si ces activités se déroulent dans un lieu où les élèves participent à un programme d'apprentissage sous l'autorité d'un établissement d'enseignement, à des fins éducatives ou formatives et non à des fins lucratives, et si la source est mentionnée et comprend le nom de l'auteur, de l'artiste-interprète, du producteur ou du radiodiffuseur, notamment :

- (a) l'utilisation d'un ordinateur pour reproduire, y compris faire des reproductions multiples en vue de les utiliser aux fins d'apprentissage;
- (b) l'exécution ou la représentation en public devant un auditoire composé principalement d'élèves de l'établissement d'enseignement, d'enseignantes ou d'enseignants agissant sous l'autorité de l'établissement d'enseignement ou d'autres personnes qui sont directement responsables de programmes d'études pour cet établissement;
- (c) la communication avec le public par télécommunication à un lieu, ou à partir d'un lieu, où une personne participe à un programme d'apprentissage sous l'autorité d'un établissement d'enseignement.

L'expression «disponible au public» devrait être définie pour signifier, aux fins de cette exception, une œuvre ou tout autre objet de droit d'auteur qui est communiqué au public par télécommunication, avec le consentement du titulaire de droit d'auteur, qui ne s'attend pas à une rémunération, et sans mesures techniques de protection, telles qu'un mot de passe, un cryptage ou des techniques semblables visant à restreindre l'accès ou la distribution.

L'exception ne devrait pas s'appliquer si l'établissement d'enseignement ou la personne agissant sous son autorité sait que l'œuvre ou tout autre objet de droit d'auteur a été mis à la disposition du public dans un réseau de communications sans le consentement du titulaire de droit d'auteur.

Cette exception relative à l'utilisation d'Internet à des fins éducatives vise à permettre aux élèves et au personnel enseignant d'utiliser efficacement Internet dans le cadre d'un programme d'apprentissage. Cette exception comprend la reproduction de certains documents d'Internet, l'exécution de pièces musicales ou de pièces de théâtre en direct pour des étudiantes et étudiants, l'intégration de textes ou d'images dans des devoirs et l'échange électronique de documents avec des enseignantes et des enseignants et avec d'autres élèves.

L'exception recommandée n'est toutefois pas ouverte, en ce sens que pour être autorisés à s'en servir, les élèves et les enseignantes et enseignants doivent participer à un programme d'apprentissage sous

---

<sup>2</sup> Le 27 octobre 2000, le bibliothécaire en chef de la bibliothèque du Congrès, selon la recommandation du registre des droits d'auteurs, a publié les recommandations concernant les exemptions sur l'interdiction de contourner les mesures technologiques qui contrôlent l'accès aux œuvres protégées. Vous pouvez consulter ces recommandations au [www.loc.gov/copyright/1201/anticirc.html](http://www.loc.gov/copyright/1201/anticirc.html).

l'autorité d'un établissement d'enseignement financé publiquement. La portée de l'exception est également limitée par la condition selon laquelle le document doit avoir été «mis à la disposition du public» sans restrictions d'accès dans un réseau de communications par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation.

Ces conditions au droit à l'exception sont très importantes. En effet, le défi consiste à concevoir une exception qui permette aux élèves et aux enseignantes et enseignants d'utiliser pleinement toutes les possibilités des technologies numériques en tant qu'outil éducatif tout en s'assurant de ne pas entraver les droits des titulaires de droits d'auteur à exploiter leurs œuvres dans le marché. Il ne serait pas approprié que l'exception couvre les utilisations pour lesquelles on exige présentement un paiement des établissements d'enseignement. Citons, entre autres, les abonnements aux bases de données, les logiciels autorisés, les cédéroms achetés, et les cours et les ressources de programmes d'études en ligne qui comprennent des documents protégés par un droit d'auteur.

Cependant, l'utilisation de documents disponibles gratuitement sur Internet devrait être couverte par une exception aux fins d'utilisation éducative. En effet, les élèves et les enseignantes et enseignants reproduisent régulièrement des documents d'Internet pour les utiliser dans des cours ou des devoirs. En fait, les enseignantes et enseignants encouragent cette pratique, et les documents, une fois reproduits, sont souvent communiqués par courriel par les élèves entre eux et aux enseignantes et enseignants.

L'argument en faveur d'une nouvelle exception couvrant l'utilisation d'Internet à des fins éducatives s'appuie sur l'examen des points suivants :

- Il est peu probable que cette exception ait des répercussions financières négatives sur les titulaires de droits d'auteur, car elle ne s'appliquerait qu'aux documents qui sont publiés sur Internet sans attente de paiement.
- Même si l'hypothèse concernant l'attente de rémunération est incorrecte, il est peu probable que des sociétés de gestion offrent des autorisations générales pour des documents disponibles sur Internet.
- En l'absence d'autorisations générales, il n'est ni pratique, ni possible, dans des limites de temps acceptables, d'obtenir l'affranchissement des droits pour l'utilisation en temps réel d'Internet en classe par des élèves et des enseignantes et enseignants; si des élèves désirent inclure une image ou du texte publié sur Internet dans un devoir, ils n'ont pas le temps d'obtenir la permission, même s'ils peuvent identifier le titulaire de droit d'auteur et communiquer avec lui, car les titulaires de droits d'auteur de documents numériques peuvent se trouver aux quatre coins du globe.
- L'exception recommandée ne serait pas disponible si le titulaire de droit d'auteur a pris des mesures pour empêcher l'accès à son œuvre en utilisant des mots de passe, le cryptage et d'autres mesures techniques de protection; elle s'appliquerait seulement aux documents qui sont publiés sur Internet sans restriction d'accès.
- Le gouvernement fédéral investit des millions de dollars dans des projets conçus pour favoriser le développement des cybercompétences des élèves canadiens. Cependant, selon la politique actuelle, telle qu'elle est reflétée dans la loi du droit d'auteur, la majorité des activités que les élèves exécutent dans le cadre de ces projets financés par le gouvernement fédéral sont illégales.

Étant donné que cette exception s'applique seulement aux documents rendus publics sans attente de paiement en retour de leur utilisation, l'exception ne viole pas la disposition de la *Convention de Berne* qui interdit l'introduction d'une exception qui porte atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou cause des préjudices injustifiés aux intérêts légitimes de l'auteur. Si des auteures ou auteurs mettent leurs œuvres à la disposition du public en ligne, sans chercher à recevoir une compensation financière ni à en restreindre l'accès, c'est qu'ils n'envisagent pas une exploitation économique.

Ainsi, l'exception recommandée ne peut pas porter atteinte à une exploitation qui n'existe pas ni causer des préjudices aux intérêts des titulaires de droits d'auteur qui ont déjà autorisé implicitement l'utilisation sans restrictions de leur œuvre sur Internet.

La définition de «disponible au public» soulève toutefois une question, soit celle de savoir comment aborder la situation selon laquelle une œuvre a été communiquée sans le consentement du titulaire de droit d'auteur. Les enseignantes et enseignants ou les élèves qui ont recours à l'exception ne sauront pas si l'œuvre a été communiquée avec ou sans le «consentement du titulaire de droit d'auteur». Du point de vue du titulaire de droit d'auteur, l'exigence voulant que l'œuvre soit communiquée avec le consentement du titulaire de droit d'auteur constitue une mesure de protection raisonnable dans l'exception. Avant de perdre l'avantage de pouvoir avoir recours à l'exception d'utilisation d'Internet à des fins éducatives, on recommande donc que les enseignantes et enseignants et les élèves doivent savoir en connaissance de cause que l'œuvre ou tout autre objet de droit d'auteur a été communiqué sans le consentement du titulaire de droit d'auteur.

#### *4.4 Fournisseurs de services (Hébergement)*

##### Recommandation

Modifier la *Loi sur le droit d'auteur* pour permettre aux fournisseurs de services de stocker une œuvre ou tout objet de droit d'auteur dont le contenu est transmis ou stocké par ou à la demande des destinataires du service en autant que :

- (a) les fournisseurs de services n'ont pas connaissance ni conscience du caractère illicite de l'activité;
- (b) les fournisseurs de services ne connaissent pas les faits ni les circonstances qui mettent en évidence l'activité illicite;
- (c) les fournisseurs de services, après avoir pris connaissance ou conscience de la présumée activité illicite, fassent une enquête sur l'activité et, si l'enquête confirme le caractère illicite de l'activité, agissent promptement pour retirer les informations concernées ou rendre l'accès à celles-ci impossible.

Les fournisseurs de services ne devraient pas être tenus de surveiller le contenu transmis et stocké par ou à la demande des destinataires du service, ni de rechercher activement des faits ou des circonstances indiquant une activité illicite.

L'expression «fournisseur de services» devrait être définie dans la *Loi sur le droit d'auteur*.

Bon nombre d'établissements d'enseignement, de bibliothèques, de services d'archives et de musées fournissent maintenant des services Internet à leur personnel enseignant, leurs élèves et leurs clientes et clients respectifs. Il faut définir clairement l'expression «fournisseur de services» dans la *Loi sur le droit d'auteur* en vue d'assurer que ces établissements sont admissibles aux fins de toute exemption visant à isoler les fournisseurs de services des activités de leurs utilisateurs des services Internet.

On trouve un modèle recommandé de définition de «fournisseur de services» dans la *Digital Millennium Copyright Act* aux États-Unis qui définit ainsi l'expression :

«fournisseur de services»

- (a) S'entend d'une entité qui offre la transmission, l'acheminement ou la prestation de connexions pour des communications numériques en ligne entre ou parmi des points précisés par l'utilisateur, de documents numériques choisis par l'utilisateur, sans modifier le contenu du document envoyé ou reçu.

**(b) Un fournisseur de services en ligne ou d'accès à un réseau, ou l'exploitant des installations pour ces motifs, comprend une entité décrite dans l'alinéa (a). [Traduction libre]**

L'une des principales fonctions des fournisseurs de services est d'héberger du contenu, notamment des pages Web de leurs abonnés et abonnés, sur lequel les fournisseurs de services n'exercent aucun contrôle. Il est impossible en pratique de surveiller les activités des usagers des services de réseaux. C'est la raison pour laquelle les fournisseurs de services ont besoin d'une protection juridique semblable à celle déjà accordée en vertu de la loi aux «entreprises de télécommunications», comme les compagnies de téléphone, pour les infractions commises par leurs clientes et clients. Cet avis correspond avec les *Déclarations communes concernant le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur* qui précisent que la simple fourniture d'installations destinées à permettre ou à réaliser une communication ne constitue pas en soi une communication. Il correspond également à la décision rendue en décembre 1999 par la Commission sur le droit d'auteur sur le «Tarif 22» dans laquelle la Commission a conclu qu'un fournisseur de services devrait pouvoir bénéficier de l'exemption des entreprises de télécommunications, s'il ne fait que fournir les installations et que ses activités ne touchent pas la communication ou l'autorisation de la communication d'une œuvre ou de tout autre objet de droit d'auteur.

De plus, comme il est impossible en pratique de surveiller les activités des usagers de services de réseaux, les établissements d'enseignement, les bibliothèques, les services d'archives, et les musées agissant à titre de fournisseurs de services ne devraient pas être tenus de surveiller ce que les utilisatrices et les utilisateurs transmettent ou de chercher des faits ou des circonstances indiquant une activité illicite. La recommandation du Forum sur le droit d'auteur à cet égard s'appuie sur le paragraphe 15(1) de la *Directive sur le commerce électronique* de l'Union européenne. On privilégie l'approche de l'Union européenne plutôt que celle des États-Unis qui est perçue comme étant trop complexe. Le Forum recommande toutefois de ne pas inclure de disposition sur la surveillance temporaire, tel qu'on le propose dans le paragraphe 15(2) de la *Directive sur le commerce électronique* de l'Union européenne.

#### **4.5 Copies temporaires**

Selon la *Loi sur le droit d'auteur*, un titulaire de droit d'auteur d'une œuvre ou de tout autre objet de droit d'auteur possède le droit exclusif d'en reproduire la totalité ou une partie importante. Les reproductions temporaires sont souvent faites au cours du processus technique de communiquer une œuvre ou tout objet de droit d'auteur dans un réseau de communications, y compris Internet. Ces reproductions temporaires pourraient être considérées comme des actes portant atteinte au droit d'auteur.

On recommande d'inclure des exceptions permettant de faire des copies temporaires pour les trois utilisations suivantes :

- la transmission;
- l'exploration;
- l'antémémorisation.

*(a) Exception à l'égard des copies temporaires : transmettre, acheminer et fournir des connexions ou un accès*

#### **Recommandation**

**Modifier la *Loi sur le droit d'auteur* pour permettre aux fournisseurs de services de faire une copie transitoire des données fournies par les destinataires des services en vue de transmettre, d'acheminer**

ou de fournir des connexions dans des réseaux, sans porter atteinte au droit d'auteur à la condition que les fournisseurs de services :

- (a) ne soient pas à l'origine de la transmission;
- (b) ne sélectionnent pas le ou les destinataires de la transmission;
- (c) ne sélectionnent pas et ne modifient pas les informations contenues dans la transmission.

Cette exception permettrait le stockage automatique, intermédiaire et transitoire de l'information transmise. L'information ne pourrait pas être stockée plus longtemps qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour effectuer la transmission.

La teneur de l'exception proposée est semblable à celle de l'article 12, soit l'exception à l'égard du «simple transport», dans la *Directive sur le commerce électronique* de l'Union européenne. L'exception à l'égard du simple transport vise à permettre d'effectuer des copies transitoires dans le cadre du processus technique de l'exploitation d'un système de communications en ligne sans porter atteinte au droit d'auteur.

*(b) Exception à l'égard des copies temporaires : exploration*

#### Recommandation

Modifier la *Loi sur le droit d'auteur* pour permettre d'exécuter des copies temporaires au cours de l'exploration d'une œuvre ou de tout autre objet de droit d'auteur sous forme numérique.

Le terme «exploration» devrait être défini pour signifier l'exécution d'une copie temporaire d'une œuvre sur un écran vidéo, sur un écran de télévision ou sur un appareil semblable, ou d'une exécution d'une partie audio d'une œuvre sur un haut-parleur ou sur un appareil semblable par une utilisatrice ou un utilisateur. La définition devrait exclure l'exécution d'une reproduction permanente d'une œuvre sous toute forme matérielle.

L'exception proposée permettrait l'exploration, le simple visionnement ou l'écoute de la totalité ou d'une partie d'une œuvre protégée ou de tout autre objet de droit d'auteur qui est disponible au public pour laquelle il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation explicite du titulaire de droit d'auteur pour reproduire l'œuvre.

Il est nécessaire de faire des reproductions temporaires au cours de l'exploration d'une œuvre sous forme numérique afin de la visionner sur un écran d'ordinateur ou d'écouter la bande audio de l'œuvre. L'exception d'exploration recommandée exclurait de la portée du droit de reproduction actuel les copies temporaires exécutées au cours de l'exploration. Dans des termes techniques, l'exception permettrait l'exploitation des processus techniques qui font partie intégrante de l'accès et de la lecture numériques.

Dans son rapport au Comité consultatif sur l'autoroute de l'information, le Sous-comité sur le droit d'auteur a conclu que l'acte d'exploration d'une œuvre dans un environnement numérique devrait être considéré comme un acte de reproduction pour lequel il faudrait donc obtenir l'autorisation du titulaire de droit d'auteur. Dans son rapport final, le Comité consultatif sur l'autoroute de l'information a appuyé la notion selon laquelle les titulaires de droits d'auteur devraient pouvoir déterminer si l'exploration devrait être permise et quand elle devrait l'être. En outre, il a recommandé que la *Loi sur le droit d'auteur* soit modifiée pour clarifier ce que l'on entend par «exploration» et quelles œuvres sont «disponibles au public».

La modification proposée est fondée sur l'hypothèse selon laquelle un titulaire de droit d'auteur qui rend la totalité ou une partie d'une œuvre ou de tout autre objet de droit d'auteur disponible au public (dans le sens défini dans l'exception proposée à l'égard de l'utilisation d'Internet à des fins éducatives)

donne son autorisation implicite aux fins d'exploration. L'exception proposée à l'égard des copies temporaires aux fins d'exploration clarifie simplement le droit de l'usager d'explorer ce que le titulaire de droit d'auteur a mis à la disposition du public sans obtenir le consentement explicite de ce dernier pour la reproduction.

*(c) Exception à l'égard des copies temporaires : antémémorisation*

#### **Recommandation**

Modifier la *Loi sur le droit d'auteur* pour permettre de stocker une copie temporaire d'une œuvre ou de tout autre objet de droit d'auteur au cours du processus technique automatique de réception d'une communication.

#### **Recommandation**

Modifier la *Loi sur le droit d'auteur* pour permettre aux fournisseurs de services de faire une copie temporaire d'une œuvre ou de tout autre objet de droit d'auteur par l'entremise d'un processus technique et automatique visant à rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information à la demande du destinataire du service. Les fournisseurs de services :

- (a) ne doivent pas modifier la documentation;
- (b) doivent se conformer aux conditions d'accès à l'information, telles que précisées dans la documentation;
- (c) doivent se conformer aux pratiques courantes concernant la mise à jour de la documentation, ou les exigences de mise à jour précisées dans la documentation;
- (d) ne doivent pas entraver l'utilisation de la technologie normalement utilisée, pour obtenir des données sur l'utilisation de la documentation;
- (e) doivent agir promptement pour retirer la documentation qu'ils ont stockée ou pour en rendre l'accès impossible dès qu'ils ont effectivement connaissance du fait :
  - (i) que la documentation à l'origine de la transmission a été retirée du réseau de communications;
  - (ii) que l'accès à la documentation ou au réseau de communications a été refusé;
  - (iii) qu'une autorité compétente a ordonné de retirer la documentation ou d'en rendre l'accès impossible.

Un cache est un mécanisme permettant de stocker temporairement une copie de la documentation en ligne pour que, par exemple, lorsqu'une personne souhaite retourner à une page Web qu'elle a visitée récemment, l'explorateur Internet de la personne peut récupérer une copie du document de la mémoire cache de l'ordinateur personnel ou d'un appareil semblable au lieu du serveur d'origine du document. Parmi les types courants de caches dans un ordinateur, il y a la «mémoire cache», un type de mémoire vive qui peut être lue plus rapidement que la mémoire vive normale, et le «cache disque», qui fait habituellement partie du disque dur d'un ordinateur. De plus, la conception des réseaux peut créer des copies temporaires d'œuvres ou de tout autre objet de droit d'auteur, à l'aide d'un processus technique automatique, afin permettre aux usagers du réseau un accès plus rapide à cette documentation. Tous ces types de caches sont d'une taille limitée de sorte qu'ils sont vidés automatiquement au fur et à mesure que de nouvelles copies entrent dans le cache et remplacent les copies qui y sont stockées. En outre, les caches sont habituellement programmés pour supprimer les copies temporaires après une période fixe (par exemple, une fois par semaine).

Les exceptions proposées visent à assurer, en premier lieu, que les copies temporaires qui sont faites et stockées dans la mémoire cache d'un ordinateur personnel, ou d'un appareil semblable, ne portent pas atteinte au droit d'auteur et, en second lieu, que les fournisseurs de services puissent faire des copies temporaires dans l'antémémorisation dans un réseau grâce à un processus technique automatique aux fins d'utilisation par les usagers du réseau, sans porter atteinte au droit d'auteur.

*(d) Exception à l'égard des copies temporaires : antémémorisation intentionnelle*

#### **Recommandation**

**Modifier la *Loi sur le droit d'auteur* pour permettre aux fournisseurs de services de stocker intentionnellement une copie temporaire d'une œuvre disponible au public ou de tout autre objet de droit d'auteur afin de rendre plus efficace la transmission ultérieure de la documentation à la demande du destinataire des services à condition que les fournisseurs de services :**

- (a) ne modifient pas la documentation;**
- (b) se conforment aux conditions d'accès à l'information telles que précisées dans la documentation;**
- (c) se conforment aux pratiques courantes concernant la mise à jour de la documentation, ou les exigences de mise à jour précisées dans la documentation;**
- (d) n'entravent pas l'utilisation de la technologie normalement utilisée pour obtenir des données sur l'utilisation de la documentation;**
- (e) agissent promptement pour retirer la documentation qu'ils ont stockée ou pour en rendre l'accès impossible dès qu'ils ont connaissance du fait :**
  - (i) que la documentation à l'origine de la transmission a été retirée du réseau de communications;**
  - (ii) que l'accès à la documentation ou au réseau de communications a été refusé;**
  - (iii) qu'une autorité compétente a ordonné de retirer la documentation ou d'en rendre l'accès impossible.**

L'antémémorisation intentionnelle peut être utilisée par bon nombre de types de fournisseurs de services, mais elle est particulièrement importante pour les fournisseurs de services dont les réseaux ont une largeur de bande restreinte, ce qui nécessite donc une gestion prudente afin d'éviter de créer des «goulots d'étranglement» dans le réseau. Par exemple, certains établissements d'enseignement téléversent et stockent délibérément des copies de documentation fréquemment utilisée sur leurs réseaux locaux et de longue portée. Lorsque des élèves ou des enseignantes et enseignants essaient d'accéder à de la documentation qui a été mise en antémémoire, le système les dirige vers la copie mise en antémémoire au lieu d'Internet. L'antémémorisation intentionnelle par les établissements d'enseignement vise à réduire les coûts des télécommunications, à augmenter les vitesses d'accès à la documentation mise en antémémoire pour les élèves et le personnel enseignant, tout en permettant aux écoles d'exercer un certain contrôle sur la nature de l'information à laquelle les élèves peuvent avoir accès à l'aide des ordinateurs des écoles.

L'exception à l'égard de l'antémémorisation intentionnelle vise à permettre à un fournisseur de services de décider s'il doit faire une copie temporaire d'une œuvre sur un réseau de communications afin de la stocker aux fins d'utilisation par d'autres utilisateurs du réseau, sans porter atteinte au droit d'auteur. Ainsi, l'antémémorisation intentionnelle permet d'utiliser Internet et les réseaux locaux et de grande portée plus efficacement et à un moindre coût.

L'utilisation de l'antémémorisation intentionnelle et automatique ne confère aucun avantage aux fournisseurs de services et aux usagers découlant du contenu des œuvres mises en antémémoire. Ainsi, les seuls avantages découlant de cette pratique sont l'efficacité technique accrue et, en ce qui concerne l'antémémorisation intentionnelle, la capacité de contrôler l'accès à certains types de contenus.

Étant donné que l'exception proposée à l'égard de l'antémémorisation intentionnelle ne s'applique qu'à la documentation qui a été rendue publique sans attente de rémunération pour l'utilisation, l'exception ne viole pas la disposition de la *Convention de Berne* qui interdit l'introduction d'une exception qui porte atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou cause des préjudices injustifiés aux intérêts légitimes de l'auteur. L'exception recommandée ne peut pas porter atteinte à une exploitation qui n'existe pas ni

causer des préjudices aux intérêts d'un titulaire de droits d'auteur qui a déjà autorisé implicitement l'utilisation sans restrictions de son œuvre sur Internet.

L'Union européenne et les États-Unis ont tous les deux inclus des exceptions à l'égard de l'antémémorisation dans leurs lois. Dans les lois des deux autorités, les fournisseurs de services doivent remplir certains obligations avant de se prévaloir de l'exception à l'égard de l'antémémorisation. On recommande donc de soumettre les fournisseurs de services canadiens à des obligations semblables.

## 5. Adaptation de dispositions actuelles au contexte numérique

Dans cette section, il est question de la façon dont certaines dispositions de la loi actuelle devraient être modifiées et mises à jour pour refléter les technologies numériques.

### 5.1 Publication électronique

#### Recommandation

Modifier la *Loi sur le droit d'auteur* pour préciser que l'expression «publication électronique» (soit une œuvre mise à la disposition du public de sorte que les membres du public puissent y accéder à partir d'un endroit et à un moment qu'ils auront choisis individuellement) est équivalente à «publication» aux fins de la Loi.

Le terme «publication» revêt une grande importance dans la *Loi sur le droit d'auteur*. Par exemple, une œuvre ou tout autre objet de droit d'auteur est protégé par le droit d'auteur au Canada selon, dans certains cas, le lieu de la première publication de l'œuvre, et la durée de protection dépend parfois de la date de la première publication. De plus, certaines exceptions s'appliquent uniquement aux œuvres publiées.

Avec la venue d'Internet et du World Wide Web, la «publication électronique» s'est implantée comme une option de rechange aux moyens conventionnels de reproduire une œuvre disponible au public. À toutes fins et intentions, les œuvres mises à la disposition du public par l'entremise d'Internet, du World Wide Web ou d'autres moyens semblables de communication sont des œuvres «publiées».

Le statut de telles œuvres en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* est toutefois problématique. Aux fins de la Loi, le terme «publication» est défini de sorte à exclure précisément la «communication au public par télécommunication» comme mode de «publication». Ainsi, les œuvres «publiées» sur Internet, ou autres moyens semblables de communication demeurent techniquement des œuvres «non publiées», à moins qu'elles ne soient également «publiées» par l'entremise de moyens conventionnels de distribution d'exemplaires.

Il y a lieu de modifier la Loi pour clarifier que la communication d'une œuvre par l'entremise d'Internet constitue affectivement une façon de «publier» l'œuvre et que, aux fins de la Loi, ces œuvres possèdent le même statut que les œuvres «publiées».

La notion de la publication électronique est également pertinente à l'utilisation équitable. Si, comme on le prétend parfois, l'utilisation équitable s'applique uniquement aux œuvres publiées, il importe d'établir si les «publications électroniques» sont, aux fins de l'utilisation équitable, des œuvres «publiées». Si elles ne le sont pas, et qu'elles ne sont ainsi pas visées par l'utilisation équitable, l'utilisation équitable deviendra, en pratique, un concept de plus en plus dénué de sens, car un nombre croissant d'œuvres sont disponibles exclusivement dans un mode réseauté.

## 5.2 Exceptions à l'égard des établissements d'enseignement

*Nota : Les recommandations suivantes sont fondées sur l'hypothèse selon laquelle la nouvelle exception proposée à l'égard de l'utilisation d'Internet à des fins éducatives sera incluse dans la loi révisée. Si la nouvelle exception n'est pas incluse, il faudra réexaminer les recommandations suivantes portant sur des exceptions actuelles.*

### *(a) Reproduction d'œuvres (article 29.4)*

**Si la nouvelle exception proposée à l'égard de l'utilisation d'Internet à des fins éducatives est incluse dans la loi révisée, il ne sera pas nécessaire de modifier l'article 29.4 pour qu'il englobe l'utilisation numérique.**

### *(b) Représentations (article 29.5)*

#### **Recommandation**

**Modifier l'article 29.5 de la *Loi sur le droit d'auteur* pour ajouter la «communication au public par télécommunication» à la liste des activités permises. Les trois activités particulières à inclure sont :**

- (a) la communication par télécommunication de l'exécution en direct d'une œuvre à élève en téléapprentissage ou à une école virtuelle qui ne contient pas de «classes physiques»;**
- (b) la communication par télécommunication tant de l'enregistrement sonore d'une œuvre que la prestation par un artiste contenue dans l'enregistrement sonore à un élève en téléapprentissage ou à une école virtuelle qui ne contient pas de «classes physiques»;**
- (c) la communication par télécommunication de l'exécution en public d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur à un élève en téléapprentissage ou à une école virtuelle qui ne contient pas de «classes physiques», au moment de sa communication au public par télécommunication.**

**La section actuelle 29.5 permet l'exécution d'une œuvre dans le cadre de l'enseignement en classe conventionnelle.**

**Il y a lieu de modifier la Loi pour que les activités permises en vertu de l'article 29.5 puissent se dérouler à distance. Si des élèves en salle de classe peuvent regarder l'exécution d'une pièce de théâtre, écouter un enregistrement sonore ou regarder une émission télédiffusée, les élèves à distance dans le même programme d'apprentissage devraient pouvoir avoir accès aux mêmes œuvres. Il faudrait alors modifier la *Loi sur le droit d'auteur* pour permettre la communication des représentations en ligne à des fins éducatives.**

### *(c) Enregistrement d'émissions diffusées à la radio ou à la télévision (articles 29.6, 29.7, 29.8 et 29.9)*

#### **Recommandation**

**Modifier les sections 29.6 (permettant la reproduction et la présentation d'émissions ou de commentaires d'actualités), 29.7 (permettre la reproduction et la présentation d'autres émissions) de la *Loi sur le droit d'auteur* pour permettre aux élèves et aux enseignantes et enseignants de représenter en ligne ces programmes à des élèves situés à l'extérieur de la classe.**

**La *Loi sur le droit d'auteur* permet présentement d'enregistrer des émissions radiodiffusées et de présenter à nouveau les enregistrements, sous certaines conditions, à des fins éducatives. Les articles actuels permettent de reproduire et de présenter l'œuvre mais non de la communiquer par télécommunication.**

La modification proposée étendrait le concept de la disposition sur la reproduction d'émissions radiodiffusées et de l'exécution en public pour permettre la communication de copies faites selon cette disposition. Les exceptions modifiées permettraient, par exemple, à des élèves dans des programmes de téléapprentissage de recevoir le même programme que les élèves en salle de classe. La modification proposée ne vise pas à étendre la portée de l'exception, mais plutôt à rendre la même exception disponible dans des situations de téléapprentissage.

Les modifications adoptées récemment en Australie étendent le concept de la disposition de reproduction des émissions radiodiffusées à des fins éducatives pour inclure la communication de copies.

*(d) Clarifier la signification de «personne agissant sous l'autorité d'un établissement d'enseignement»*

#### **Recommandation**

Modifier les articles 29.4 à 29.7 de la *Loi sur le droit d'auteur* pour préciser que les élèves sont inclus dans la phrase «un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous son autorité».

Certaines exceptions à l'égard des établissements d'enseignement dans la *Loi sur le droit d'auteur* actuelle permettent à des personnes agissant sous l'autorité d'un établissement d'enseignement de profiter des exceptions prévues à des fins éducatives. Il faudrait apporter des modifications pour qu'il soit tout à fait clair que les élèves sont inclus dans la phrase «un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous son autorité». Ceci pourrait être fait en ajoutant les mots «y compris les élèves» aux endroits appropriés.

*(e) Collections littéraires (article 30)*

Si la nouvelle exception proposée à l'égard de l'utilisation d'Internet à des fins éducatives est incluse dans la loi révisée, il ne sera pas nécessaire de modifier l'article 30 pour qu'elle englobe l'utilisation numérique.

### **5.3 Exceptions à l'égard des bibliothèques, des musées et des services d'archives**

*(a) Gestion et conservation des collections (article 30.1)*

#### **Recommandation**

Modifier l'article 30.1 de la *Loi sur le droit d'auteur* pour permettre la reproduction d'une œuvre sur un support de remplacement lorsque le support original risque de devenir désuet ou que la technologie requise pour utiliser l'original risque de ne plus être disponible.

L'exception qui permet aux bibliothèques, aux services d'archives et aux musées de faire une copie d'une œuvre, sous certaines circonstances, en vue de la gestion ou de la conservation de leurs collections permanentes, comprend une disposition concernant la désuétude technologique.

La disposition est toutefois problématique en ce sens que, dans sa formulation actuelle, il semblerait qu'elle s'applique seulement après que le support de l'original soit devenu désuet ou que la technologie requise pour utiliser l'original n'est plus disponible. Afin de gérer et de maintenir efficacement les œuvres sous forme numérique dans leurs collections, les bibliothèques, les services d'archives et les musées doivent transférer ces œuvres sur de nouveaux supports et sur de nouveaux environnements techniques pendant que la technologie qui leur permet l'«accès» et la «lecture» le support numérique de l'original est toujours disponible. Lorsque la technologie ne sera plus disponible, il sera impossible de transférer ces œuvres.

*(b) Étude privée ou recherche (article 30.2)*

### **Recommandation**

**Modifier l'article 30.2 de la *Loi sur le droit d'auteur* en vue de retirer les restrictions qui limitent présentement l'exception au «matériel imprimé» et à la «reproduction par reprographie» de sorte à permettre aux bibliothèques, aux services d'archives et aux musées de faire une copie d'une œuvre numérique originale légalement obtenue qui fait partie de sa collection et à leur permettre de fournir une copie numérique aux usagers à condition que la copie soit utilisée seulement à des fins de recherche ou d'étude privée. L'exception s'appliquerait à la fois lorsque l'usager présente directement sa demande à une bibliothèque, un service d'archives ou un musée, ou dans le cas où la demande est soumise par l'entremise d'une autre bibliothèque, service d'archives ou musée.**

**Assortir la reproduction de copies numériques selon l'exception dans l'article 30.2 des mesures de protection suivantes :**

- (a) Toutes les copies intermédiaires doivent être détruites une fois la transaction terminée.**
- (b) Les bibliothèques, les archives et les musées doivent utiliser des mesures techniques raisonnables pour prévenir l'utilisation non autorisée de la copie numérique remise à l'usager.**
- (c) Les bibliothèques, les services d'archives et les musées ne doivent pas annuler des mesures techniques de protection utilisées par les titulaires de droits d'auteur pour protéger leurs œuvres, sauf si la Loi comprend une limite particulière relative à l'interdiction de la neutralisation des mesures techniques de protection.**
- (d) Les bibliothèques, les services d'archives et les musées ne doivent pas supprimer ou modifier l'information sur le régime des droits accompagnant l'œuvre, sauf si l'information sur le régime des droits entrave déraisonnablement la présentation ou la reproduction autorisées de l'œuvre.**
- (e) Les bibliothèques, les services d'archives et les musées doivent mettre en garde leurs clientes et clients sur la violation du droit d'auteur et leur faciliter l'accès à l'information sur la *Loi sur le droit d'auteur* et autres questions s'y rapportant, telles les tarifs et les licences.**
- (f) Les bibliothèques, les services d'archives et les musées doivent tenir des registres sur la reproduction numérique effectuée en vertu des paragraphes 30.2(2) et 30.2(5), tel que prescrit par la Loi.**

**Les exceptions dans l'article 30.2 de la *Loi sur le droit d'auteur* permettent aux bibliothèques, aux services d'archives et aux musées (a) d'agir au nom d'une personne engagée à l'utilisation équitable, et (b) sous certaines conditions, de reproduire un article publié dans un journal ou un périodique pour une personne qui désire utiliser la copie à des fins de recherche ou d'étude privée. Les exceptions s'appliquent aussi bien aux demandes présentées par l'entremise d'autres bibliothèques, services d'archives ou musées qu'à celles faites directement par les usagers des bibliothèques, des services d'archives ou des musées qui répondent à la demande.**

**Dans un environnement numérique, l'application de cet ensemble d'exceptions pour favoriser la recherche et l'étude privée est problématique en regard de plusieurs aspects :**

- La portée de l'application de l'exception dans le paragraphe 30.2(1) dépend de la clarification de l'applicabilité de l'utilisation équitable dans un environnement numérique.**
- La portée de l'application des exceptions dans les paragraphes 30.2(2) et 30.2(5) dépend du fait que l'on reconnaisse comme ayant été «publiée» une œuvre rendue disponible dès l'origine ou exclusivement sur Internet, le World Wide Web ou grâce à des moyens semblables.**
- Les éléments de la présente exception sont limités par leur formulation qui porte uniquement sur le matériel publié et la reproduction reprographique.**

Dans la section «Publication électronique», il est question de la nécessité de clarifier l'utilisation équitable et de l'incertitude entourant le terme «publication» dans un environnement numérique. Il faut donc clarifier l'article 30.2 de la Loi en ce qui concerne ces deux points.

En outre, il faut également réviser les paragraphes 30.2(2) et 30.2(5) afin de ne pas empêcher les bibliothèques, les services d'archives et les musées d'utiliser la technologie numérique pour réaliser des économies dans l'appui à la recherche et à l'étude privée. En reconnaissance du fait qu'il y a de nouveaux risques inhérents à l'utilisation de la technologie numérique qui pourraient réduire le contrôle des titulaires de droits d'auteur sur leurs œuvres, les exceptions devraient être assorties de mesures de protection appropriées pour veiller à ce que leur application continue d'être liée à l'utilisation aux fins de recherche et d'étude privée.

#### *5.4 Exemption de responsabilité des établissements (article 30.3)*

##### Recommandation

Modifier l'article 30.3 de la *Loi sur le droit d'auteur* pour exempter les établissements d'enseignement, les bibliothèques, les services d'archives, ou les musées de la responsabilité de violation du droit d'auteur si :

- (a) la reproduction d'une œuvre ou de tout objet de droit d'auteur est effectuée à l'aide d'un ordinateur ou d'un appareil semblable;
- (b) l'ordinateur ou l'appareil semblable est installé dans ses lieux par un établissement d'enseignement, par une bibliothèque, par un service d'archives ou par un musée, ou avec son autorisation, aux fins d'utilisation par les élèves, les enseignantes et enseignants, le personnel de l'établissement d'enseignement ou les usagers de la bibliothèque, le service d'archives ou le musée;
- (c) les établissements d'enseignement, les bibliothèques, les services d'archives ou les musées font un effort raisonnable pour informer les élèves, les enseignantes et enseignants, le personnel et les usagers sur la *Loi sur le droit d'auteur* et les prévenir de ce qui constitue une violation du droit d'auteur.

L'article 30.3 de la *Loi sur le droit d'auteur* comprend une exemption de responsabilité pour les établissements d'enseignement, les bibliothèques, les services d'archives, et les musées, sous certaines conditions, pour toute violation commise par des personnes utilisant elles-mêmes les photocopieuses dans ces établissements. Étant donné que cette exemption s'applique seulement à la reproduction reprographique et que certaines conditions liées à l'exemption ne pourraient pas s'appliquer à la reproduction d'œuvres en ligne et de tout autre objet de droit d'auteur (telles que l'obtention d'une licence, étant donné qu'aucune société de gestion ne représente tous les titulaires de droits d'auteurs dans le monde numérique ( il faut établir une nouvelle exemption qui est neutre à l'égard de la technologie pour couvrir l'utilisation des ordinateurs et d'autres appareils semblables mis par les établissements à la disposition des élèves, des enseignantes et enseignants, du personnel, et des usagers.

## **6. Questions diverses**

### *6.1 Durée de la protection*

##### Recommandation

Maintenir la durée de protection actuelle du droit d'auteur pendant la vie de l'auteur, puis jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de son décès.

Modifier la *Loi sur le droit d'auteur* afin d'accorder la même durée de protection du droit d'auteur s'il s'agit d'œuvres de la Couronne.

L'Union européenne et les États-Unis ont récemment prolongé la durée de protection du droit d'auteur pendant la vie de l'auteur, puis jusqu'à la fin de la soixante-dixième année suivant celle de son décès. D'après les modalités des traités internationaux que le Canada a signés, le Canada n'est pas obligé d'emboîter le pas, mais les réalités politiques d'une économie globale et la proximité des États-Unis sont telles que le Canada subira probablement des pressions internationales importantes pour qu'il prolonge la durée de protection dans sa loi.

Le Forum sur le droit d'auteur s'oppose à un tel prolongement de la durée, car il estime qu'une politique publique efficace doit maintenir l'équilibre entre un domaine public robuste et des protections appropriées pour les droits des titulaires de droits d'auteur.

Selon la *Loi sur le droit d'auteur* actuelle, toute œuvre qui est préparée ou publiée par ou pour la Couronne est protégée jusqu'à sa publication, puis jusqu'à la cinquantième année suivant sa publication. Ainsi, les œuvres de la Couronne qui ne sont pas publiées sont protégées indéfiniment par le droit d'auteur. Dans la phase II du processus de révision, une disposition semblable s'appliquant aux œuvres non publiées ne relevant pas de la Couronne a été remplacée par une nouvelle disposition qui accorde la même durée de protection du droit d'auteur aux œuvres publiées ou non publiées. Les œuvres non publiées protégées par un droit d'auteur de la Couronne sont les seules œuvres qui sont protégées indéfiniment par un droit d'auteur. Le Forum sur le droit d'auteur estime qu'aucune raison valable ne justifie une telle différence.

## 6.2 Droit d'auteur de la Couronne

### Recommandation

Modifier la *Loi sur le droit d'auteur* pour inclure le matériel législatif et les décisions des tribunaux dans le domaine public.

Conserver la protection du droit d'auteur sur tous les autres types de documents gouvernementaux jusqu'à ce qu'on réalise une étude plus approfondie sur la question du droit d'auteur de la Couronne dans un environnement numérique.

Selon l'article 12 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Couronne détient le droit d'auteur sur toutes les œuvres préparées ou publiées par toute organisation des gouvernements fédéral ou provinciaux. La question de savoir si le droit de la Couronne devrait continuer à exister au Canada a fait l'objet de nombreuses discussions, études et rapports principalement parce qu'aux États-Unis il n'existe pas de droit d'auteur sur les œuvres du gouvernement et que tous les documents produits par le gouvernement des États-Unis font partie du domaine public dès leur création. L'approche des États-Unis est fondée sur la notion selon laquelle les contribuables ont déjà payé pour la création d'œuvres produites par le gouvernement et qu'ils ne devraient donc pas demander la permission d'utiliser ces œuvres. Mais la tradition du Commonwealth a toujours considéré le droit d'auteur de la Couronne comme étant une prérogative importante et elle est en faveur de la conservation du droit d'auteur de la Couronne. En 1997, par l'entremise d'un décret, le gouvernement fédéral a créé une exception à l'égard du principe du droit d'auteur de la Couronne en permettant que les lois fédérales et les décisions des tribunaux fédéraux puissent être reproduites sans autorisation préalable.

L'accès à l'information gouvernementale constitue l'un des piliers de la société démocratique, et il est évident que la technologie numérique ( et plus particulièrement Internet ( devrait permettre aux Canadiennes et aux Canadiens un meilleur accès au matériel démocratique fondamental tel que les lois

du pays et les décisions des tribunaux qui influent sur leur vie quotidienne. Même s'il n'y a pas encore un consensus sur l'avenir du droit d'auteur au Canada, le Forum sur le droit d'auteur croit fermement qu'il devrait y avoir une exception statutaire au moins à l'égard de tous les documents législatifs, y compris les documents parlementaires tels que les débats et les comptes rendus et les rapports des délibérations de comités.

Les gouvernements constituent les sources les plus importantes d'information, parfois sur une base statutaire et, dans d'autres cas, en fonction de leur obligation morale en tant que gardiens des valeurs démocratiques. Bien qu'on s'entende généralement que l'information gouvernementale devrait être aussi facilement disponible que possible, à un coût minimal, il importe également d'en contrôler l'accès pour éviter qu'on ne l'utilise à des fins peu convenables, telles que l'utilisation commerciale abusive. Comme le droit d'auteur de la Couronne constitue l'un des outils disponibles pour exercer un tel contrôle, il ne peut simplement être aboli sans une étude approfondie de la question.

Le Royaume-Uni a récemment annoncé une nouvelle politique d'accès qui s'applique à l'information gouvernementale. Les principes politiques fondamentaux adoptés par le Royaume-Uni sont doubles : premièrement, maintenir l'intégrité et le statut des œuvres produites au sein du gouvernement en affirmant que le droit d'auteur de la Couronne continuera d'exister et, deuxièmement, favoriser la plus grande diffusion et le meilleur accès possible au contenu gouvernemental. Il est important de souligner que la nouvelle politique traite les œuvres de la Couronne différemment selon qu'elles sont publiées ou non. Le gouvernement du Royaume-Uni renonce à son droit d'auteur s'il s'agit de dossiers publics qui sont disponibles au public et qui n'étaient pas publiés lorsqu'ils ont été transférés au service national des dossiers (en Angleterre, en Écosse, au pays de Galles, ou en Irlande du Nord). La communauté archivistique canadienne et les chercheurs qu'elle dessert accueilleraient favorablement une approche semblable.

Un nombre croissant de documents gouvernementaux, y compris des études et des rapports spécialisés, est maintenant disponible exclusivement sur Internet par l'entremise des sites Web des ministères. En outre, de plus en plus de Canadiennes et de Canadiens ont accès à Internet en raison de la mise en œuvre de politiques gouvernementales visant à favoriser l'utilisation d'Internet par le public. Dans un tel contexte, il est urgent de clarifier le statut du droit d'auteur de la Couronne afin d'éviter une situation conflictuelle dans laquelle les citoyennes et citoyens n'auraient pas le droit de reproduire ou d'utiliser du matériel qui leur est rendu disponible dans le cadre d'une politique publique nationale.

### *6.3 Information sur le régime des droits*

#### **Recommandation**

Des restrictions légales concernant le retrait et la modification de l'information sur le régime des droits devraient s'appliquer uniquement si la durée de protection du droit d'auteur de l'œuvre ou de tout autre objet de droit d'auteur joint est toujours en vigueur.

Il devrait être permis de retirer ou de modifier de l'information sur le régime des droits lorsqu'une telle information entrave déraisonnablement la présentation ou la reproduction autorisée de l'œuvre protégée par un droit d'auteur ou de tout autre objet de droit d'auteur.

Toute disposition visant à protéger l'information sur le régime des droits ajoutée à la *Loi sur le droit d'auteur* devrait préciser explicitement ce que l'on entend par «information sur le régime des droits».

Le *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur* et le *Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes* renferment des dispositions qui exigent des états membres de prévoir des recours contre

toute personne qui supprime ou modifie l'«information sur le régime des droits» qui est jointe aux œuvres ou à tout autre objet de droit d'auteur ou qui distribue ces derniers en sachant qu'une telle information a été supprimée ou modifiée. Dans les traités de l'OMPI, l'«interprétation sur le régime des droits» est largement définie comme étant l'information jointe à l'œuvre ou à tout autre objet de droit d'auteur qui identifie l'œuvre ou tout autre objet de droit d'auteur, l'auteur, l'interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur de l'enregistrement sonore, le titulaire de droit d'auteur, ou toute information concernant les conditions et les modalités d'utilisation de l'œuvre ou de tout autre objet de droit d'auteur.

Les documents de travail commandés par le gouvernement fédéral relativement aux traités de l'OMPI, recommandent d'ajouter un nouvel article dans la *Loi sur le droit d'auteur* traitant de l'information sur le régime des droits.

La loi canadienne, doit définir très clairement ce qu'on entend par l'«information sur le régime des droits» aux fins de la *Loi sur le droit d'auteur* et des normes doivent être établies pour la présentation de cette information.

Toute nouvelle disposition de cette nature dans la loi canadienne doit être soigneusement rédigée afin d'éviter d'entraver les activités légitimes. Par exemple, lorsque la durée de protection du droit d'auteur d'une œuvre est expirée, il devrait être permis de retirer l'information sur le régime des droits jointe à cette œuvre.

#### *6.4 Protection des bases de données*

##### Recommandation

Si le gouvernement décide de promulguer une législation visant à renforcer la protection légale des bases de données, il devrait le faire en apportant des modifications mineures à la *Loi sur le droit d'auteur* en vue de maintenir un équilibre approprié dans nos lois sur le droit d'auteur et d'assurer que l'utilisation équitable et les exceptions à la loi sur le droit d'auteur continueront à s'appliquer aux bases de données.

Il existe une certaine incertitude dans les lois canadiennes concernant la mesure selon laquelle la *Loi sur le droit d'auteur* protège les bases de données «de l'effort intellectuel». Dans certains cas, la compilation de ces bases de données peut exiger énormément de temps, de travail et de frais, mais ces bases de données peuvent ne pas répondre au critère minimal d'originalité requis pour être admissibles à la protection du droit d'auteur. Ainsi, certains membres de l'industrie des bases de données ont exprimé des préoccupations concernant la vulnérabilité des bases de données numériques à la reproduction non équitable à des fins commerciales. Ils ont demandé au gouvernement d'établir des protections légales supplémentaires pour les bases de données, y compris de nouvelles formes probables de protection de la propriété intellectuelle pour les bases de données. Toutefois, des préoccupations légitimes sur la reproduction non équitable à des fins commerciales ne devraient pas mener à l'adoption d'une nouvelle loi *sui generis* de protection des bases de données qui pourrait aller au-delà de la réduction de la piraterie industrielle et mettre en danger l'accès du public aux faits et aux œuvres du domaine public.

Si le gouvernement souhaite renforcer la protection des bases de données, il devrait le faire en adoptant des modifications mineures à la *Loi sur le droit d'auteur* qui maintiendront l'équilibre dans nos lois tout en répondant à des préoccupations raisonnables concernant la concurrence commerciale déloyale.

**Il faut examiner soigneusement la portée de la protection accordée aux bases de données en vue d'assurer que les utilisatrices et les utilisateurs aient un accès raisonnable au contenu des bases de données. Il faut également faire preuve de prudence afin de ne pas accorder une protection qui donnerait à l'auteur d'une base de données le contrôle exclusif sur le contenu intellectuel de la base de donnée pendant une période de temps prolongée.**